

**RÈGLEMENT (CE) N° 2066/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 29 septembre 2000**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1321/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les amandes sans coques, les oranges, les citrons, les raisins de table et les pêches et nectarines.
- (3) Ces dépassements ne portent pas préjudice au respect des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité. Il convient, pour les certifi-

cats du système B demandés du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 15 septembre 2000, pour tous les produits, de fixer le taux de restitution applicable au niveau du taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 15 septembre 2000, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 149 du 23.6.2000, p. 11.

## ANNEXE

**Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 15 septembre 2000**

Produit	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR par tonne net)
Tomates	100 %	18,0
Amandes sans coques	100 %	45,0
Noisettes en coques	—	—
Noisettes sans coques	100 %	103,0
Noix communes en coques	—	—
Oranges	100 %	45,0
Citrons	100 %	40,0
Raisins de table	100 %	23,0
Pommes	100 %	36,0
Pêches et nectarines	100 %	27,0